



Cofinancé par
l'Union européenne



RÉGION
NORMANDIE

Stratégie d'investissement du dispositif Impulsion développement

1. Stratégie d'investissement de l'instrument financier, conditions générales du produit de dette envisagé, bénéficiaires cibles et actions à soutenir

Impulsion développement intervient afin de soutenir le développement des PME sur le territoire normand au travers de deux volets :

- Financement du besoin en fonds de roulement (dispositif Trésorerie) ;
- Soutien à l'investissement productif.

Le dispositif mis en œuvre par la Région Normandie prend la forme de prêts à taux zéro, versés aux bénéficiaires finaux en une ou plusieurs tranches, sans garantie.

Bénéficiaires éligibles au dispositif FEDER :

Les bénéficiaires finaux ciblés par ce dispositif sont les PME ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM). Seront ciblées en priorité sur le dispositif FEDER les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire hors première transformation ou encore du commerce de gros.

Sur le volet « Soutien à l'investissement productif », seront éligibles les opérations d'un montant total éligible de 150 000 euros minimum sur deux ans maximum.

Modalités de mise en œuvre sur le segment Trésorerie :

- Le financement du BFR porte sur une estimation du besoin à une année maximum, en complément d'une contrepartie privée sous forme d'intervention bancaire ou d'un apport en fonds propres et/ou quasi-fonds propres (avec un ratio minimal d'un euro de financement extérieur pour un euro de prêt Impulsion Développement) ;
- Le montant maximum du prêt accordé aux fins de financement du BFR sera de 20% maximum du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice comptable précédant la demande. Pour les entreprises identifiées comme ayant un fort potentiel de croissance mais n'ayant pas atteint l'équilibre, ce montant maximum peut être porté jusqu'à 40% du chiffre d'affaires de l'exercice prévisionnel ;
- Le prêt sera remboursé par les bénéficiaires finaux sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Modalités de mise en œuvre sur le segment Investissement productif :

- Le prêt octroyé aux bénéficiaires finaux sera déterminé par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier au regard de l'impact structurant de l'opération pour le territoire. Il sera limité à 25% maximum des dépenses éligibles de l'opération, sous réserve de l'application d'un taux plus strict au regard du cadre réglementaire applicable en matière d'aides d'Etat. Ce taux pourra être porté à 35% maximum si l'opération a pour effet de contribuer à la création, au moins à mi-temps, de minimum 30 emplois nets ou une augmentation de l'effectif en CDI d'au moins 50% ;
- Le prêt sera remboursé par les bénéficiaires finaux sur une période de cinq ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans ;
- Les opérations d'investissement réalisées par crédit-bail ne sont pas éligibles à un cofinancement du FEDER.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



**RÉGION
NORMANDIE**

2. Plan d'affaires de l'instrument financier

L'instrument financier Impulsion Développement sera mis en œuvre par le service bénéficiaire sur une durée de 3 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Le volume attendu en matière de décaissement de prêts sur le volet FEDER du dispositif s'élève à environ 2 200 000€ par an. Cela correspond à un prévisionnel d'engagement qui s'élève à 6 700 000€ sur la durée de mise en œuvre de 3 ans, dont 4 millions d'euros en provenance du FEDER et 2 700 000€ d'autofinancement apportés par la Région. Le volume financier ainsi apporté par la Région Normandie devrait permettre de lever un montant total d'investissements privés de 8 millions d'euros afin de compléter l'intervention publique, soit un effet levier prévisionnel de 1,19.

Les demandes d'aide formulées par les entreprises sur le dispositif Impulsion Développement font systématiquement l'objet d'une instruction approfondie permettant de vérifier, outre le respect des critères d'éligibilité mentionnée ci-après, la situation financière de l'entreprise ainsi que sa capacité d'autofinancement de l'opération et/ou le concours bancaire extérieur afin de s'assurer que l'opération est viable financièrement.

L'organisme mettant en œuvre table ainsi sur un ticket d'intervention moyen de 200 000 euros, l'objectif étant de soutenir 33 entreprises sur trois ans, à part égale entre TPE et PME.

Les entreprises seront considérées comme éligibles sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Répondre à la définition de PME au sens du droit de l'Union européenne (voir en ce sens annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur) ;
- En complément et pour les aides au titre du dispositif « Investissement productif », la demande de financement doit être formulée avant la fin de réalisation de l'opération, ou avant le début de réalisation si l'aide susceptible d'être octroyée tombe dans le champ d'application du régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux PME. En tout état de cause, l'opération ne doit pas être matériellement achevée au moment de la décision d'octroi du soutien ;
- En complément et pour les aides au titre du dispositif « Trésorerie », l'opération soutenue doit permettre le développement d'une activité dans un contexte de croissance de l'entreprise. En outre, l'intervention d'Impulsion Développement sera nécessairement combinée avec un apport privé sous forme de prêt bancaire ou d'un apport en fonds propres et/ou quasi-fonds propres.

Sont inéligibles au dispositif les entreprises opérant dans un secteur d'activité visé à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (UE) n°2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, ainsi que les entreprises figurant dans la base de données centrale sur les exclusions créée et gérée par la Commission européenne conformément au règlement (CE, Euratom) n°1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions. Cela inclut ainsi les entreprises opérant dans les secteurs suivants :

- Activité économique illégale (c'est-à-dire production, commerce ou autre activité illégales en vertu de la législation ou de la réglementation applicable à l'intermédiaire financier ou au bénéficiaire final concerné, y compris sans limitation, le clonage humain à des fins de reproduction) ;
- Production et commerce de tabac et de boissons alcoolisées distillées et de produits connexes ;
- Financement de la production et du commerce des armes et munitions de toute nature ou d'opérations militaires de toute natures
- Casinos et entreprises équivalentes ;
- Jeux d'argent sur internet et casinos en ligne,
- Pornographie et prostitution ;
- Energie nucléaire ;
- Recherche, développement ou applications techniques relatives aux solutions ou programmes de



Cofinancé par
l'Union européenne



RÉGION
NORMANDIE

données électroniques, qui visent spécifiquement à soutenir toute activité visée aux points a) à g) ci-dessus ou sont destinés à permettre d'entrer illégalement dans des réseaux de données électroniques ou de télécharger des données électroniques.

Sont également inéligibles les entreprises exclues du champ d'application du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, incluant :

- Entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés ou mis sur le marché ;
- Entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ;
- Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans l'un des cas suivants : le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; ou l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- Activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits et de services nationaux de préférence à des produits et services importés.

En outre, sur le segment « Investissement productif », sont inéligibles les dépenses liées à l'acquisition de foncier et de biens immobiliers. Les dépenses liées à un investissement (incorporel) seront également inéligibles si elles constituent l'objet principal de la demande de soutien formulée par le bénéficiaire final : elles ne pourront être valorisées que si elles complètent à titre secondaire un investissement matériel.

3. Utilisation et réutilisation de ressources attribuables au soutien émanant des Fonds conformément aux articles 60 et 62 du règlement (UE) n°2021/1060

La Région Normandie, en tant qu'organisme mettant en œuvre un instrument financier, doit garantir que les ressources attribuables au soutien émanant des Fonds (c'est-à-dire les ressources remboursées à l'instrument financier par les bénéficiaires finaux) sont réutilisées jusqu'au terme de la période d'éligibilité du programme 2021-2027 (soit jusqu'au 31/12/2029) dans le cadre du même instrument financier ou d'autres instruments financiers afin de procéder à d'autres investissements au niveau des bénéficiaires finaux, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes. De la même manière, elle doit s'assurer que les gains et autres intérêts potentiellement générés par le soutien versé par le FEDER aux instruments financiers sont utilisés conformément aux objectifs de l'instrument financier, conformément à l'article 60 du même règlement.

A ce titre, il convient de noter que les prêts sont directement versés aux bénéficiaires finaux par la Région Normandie : ils sont à ce titre votés par l'assemblée compétente (la Commission Permanente) et les crédits budgétaires y afférant sont inscrits en section d'investissement dans le budget de la Région Normandie sur la fonction 6 – Action économique du budget régional, conformément à la nomenclature comptable M57.

De plus, il est nécessaire de noter qu'en vertu du principe d'universalité budgétaire figurant parmi les principes budgétaires propres aux finances publiques et fixés par la loi organique relative aux lois de finances, l'ensemble des recettes financent l'ensemble des dépenses, sans que soit établie une relation entre certaines dépenses et certaines recettes. En découle alors le principe de non-affectation dont l'objet est de garantir une vision budgétaire globale et non-morcelée. Les recettes issues des remboursements de prêts ne sont donc pas spécifiquement affectées.

Néanmoins, depuis la fusion, la Région a choisi ce dispositif de prêts comme mode d'intervention privilégié au titre de sa compétence économique plutôt que le subventionnement des entreprises. Les prêts accordés



**Cofinancé par
l'Union européenne**



**RÉGION
NORMANDIE**

sont mandatés dès le caractère exécutoire des délibérations de commission permanente. Le dispositif prévoit un délai de 2 ans avant les premiers remboursements de l'échéancier qui lui, s'étend sur 5 ans. La récupération des fonds se fait donc sur une période totale de 7 années.

Le principe qui a sous-tendu la création de ce dispositif de prêt (préféré à celui de subvention) est celui d'un abondement du dispositif, généré par les remboursements effectués (hormis les 2 premières années). A titre d'exemple et pour illustrer cette affirmation :

- Période 2013-2016 :
 - o Moyenne annuelle des dépenses des prêts accordés aux entreprises : 14,9 millions d'euros ;
 - o Moyenne annuelle des recettes (remboursements) des prêts accordés aux entreprises : 15,2 millions d'euros ;
- Période 2017-2020 :
 - o Moyenne annuelle des dépenses des prêts accordés aux entreprises : 42 millions d'euros ;
 - o Moyenne annuelle des recettes (remboursements) des prêts accordés aux entreprises : 16,6 millions d'euros.

Ainsi, les ressources issues des remboursements de capital des dispositifs impulsions sont bien réutilisées sur des dispositifs identiques.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier et établissements de rapports conformément aux articles 42 et 50 du règlement (UE) n°2021/1060

En tant qu'autorité de gestion, la Région Normandie a pour obligation de remonter des données semestrielles à la Commission européenne (le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année au plus tard) les données relatives à la mise en œuvre de ses instruments financiers, incluant Impulsion Développement. Les données à remonter à ce titre, au regard de la mise en œuvre d'Impulsion Développement, sont les suivantes :

- Montant de dépenses éligibles par type de produit financier ;
- Montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds ;
- Intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers visés à l'article 60, ainsi que les ressources reversées à l'instrument financier imputables au soutien des Fonds visées à l'article 62.

En outre, elle est également tenue au respect des obligations de publicité du soutien de l'Union européenne en tant qu'organisme mettant en œuvre un instrument financier. A ce titre, elle doit notamment :

- Fournir sur le site Internet officiel et les sites de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- Apposer, en un lien bien visible du public, au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ;
- S'assurer au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les obligations de publicité à leur charge lorsqu'elle soutient une opération d'investissement matériel d'un coût total supérieur à 500 000 euros.

Concernant les modalités de reporting, la Région Normandie dispose sur sa base de données relative aux aides octroyées des éléments permettant de satisfaire aux obligations prévues par l'article 42 du règlement n°2021/1060. Le service en charge de l'instruction de l'opération récupère ces informations auprès du



**Cofinancé par
l'Union européenne**



**RÉGION
NORMANDIE**

service bénéficiaire à la suite des contrôles de premier niveau réalisé par ce dernier – ces contrôles étant prévus pour intervenir en moyenne tous les 4 à 5 mois.

En outre, la Région Normandie met en œuvre les éléments nécessaires à garantir le degré de publicité adéquat du soutien de l'Union européenne au dispositif d'instrument financier Impulsion Développement, dans la mesure où il est fait mention de l'intervention des Fonds sur le règlement d'intervention du dispositif ainsi que sur la page Internet dédiée sur le site de la Région Normandie. Concernant les bénéficiaires finaux, ces derniers sont informés de l'intervention des Fonds en soutien au financement de leur opération et un kit de publicité sera joint afin de les informer des attentes de l'autorité de gestion en matière de publicité du soutien de l'Union européenne, notamment pour les opérations d'investissement matériel dont le coût total éligible dépasse 500 000 euros.